



Fiche de sécurité 3 – Douches d’urgence

Consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l’Ontario et ses règlements pour obtenir des renseignements détaillés.

1. Installer des douches d’urgence à tout endroit où il y a risque d’exposition à une substance potentiellement dangereuse pour la peau.
2. Renseigner les membres du personnel, les professeurs, les étudiants, les bénévoles et les visiteurs sur l’emplacement et le fonctionnement des douches d’urgence.
3. Installer les douches d’urgence à moins de 10 secondes du danger potentiel et à un endroit libre de toute obstacle pour s’y rendre.
4. Installer et utiliser les douches d’urgence selon les consignes du fabricant.
5. Afficher clairement et visiblement l’emplacement des douches.
6. S’assurer que les douches d’urgence sont facilement accessibles en tout temps.
7. Bien éclairer l’emplacement des douches.
8. Relier les douches d’urgence à l’alimentation principale en eau froide du bâtiment. Les nouvelles installations devraient l’eau tiède.
9. Fournir aussi des douches ordinaires (eau chaude) pour que les personnes atteintes puissent se réchauffer après l’arrivée des secours. Utiliser les installations sanitaires existantes (en D’lorio, Gendron, etc.).
10. Relier des alarmes aux douches d’urgence (sur place et à distance – pour le Service de la protection) afin de permettre l’arrivée rapide des secours.
11. S’assurer que les eaux usées des douches ne présentent aucun danger.
12. Installer des drains, si nécessaire ou réalisable.
13. Si des drains sont installés, la tuyauterie d’évacuation doit être reliée au réseau d’égouts du bâtiment.
14. Faire faire l’entretien complet des douches d’urgence par les Immeubles tous les **12 mois** (débit, répartition, volume, robinet, etc.) et conserver les registres de ces inspections.



uOttawa

**Bureau de la dirigeante principale
de la gestion des risques**

Office of the Chief Risk Officer

15. L'installation et le fonctionnement des douches d'urgence doivent satisfaire ou dépasser la norme ANSI Z358.1-2014